



Arrêt

**n° 299 116 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 juin 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa de long séjour, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), afin de suivre des études en science de gestion à l'Institut européen des hautes études économiques et de communication à Bruxelles.

Le 18 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, motivée comme suit :

« La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante pour assurer la couverture financière du séjour pour études. En effet, l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023-2024 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que le garant qui signe la prise en charge ne répond pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et avoir rappelé ce que recouvre cette disposition, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien de filiation existant entre la garante, à savoir sa mère, et elle-même. Elle soutient qu'elles disposent du droit de mener une vie familiale et privée en Belgique, consacré par l'article 8 de la CEDH. Elle expose que sa mère dispose d'une vie stable en Belgique, qu'elle souhaite rejoindre cette dernière et suivre des études en Belgique. Elle argue que « ce projet de vie est tout à fait légitime et est protégé par l'article 8 de la CEDH ». Elle estime que l'acte attaqué constitue une ingérence grave dans sa vie privée familiale, ainsi que dans celle de sa mère. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de cette disposition. La partie requérante estime qu'il n'est « ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général » qu'elle ne puisse bénéficier du visa sollicité, d'autant plus qu'il ne lui est par reproché de comportement social dangereux.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate que, « par une décision sommaire », la partie défenderesse remet en cause la solvabilité du garant. Elle indique produire des fiches de paie démontrant que le garant dispose d'un contrat à durée indéterminée ainsi que des revenus stables. Elle fait valoir qu'elle pourra vivre avec la garante qui bénéficie de revenus d'un montant supérieur à deux mille euros, ce qui est, selon elle, largement suffisant pour éviter qu'elle devienne une charge pour l'Etat belge. Elle produit un extrait de compte démontrant que sa mère dispose en outre d'économies d'une valeur de 12.500 euros. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération le fait qu'elle pourra travailler en qualité d'étudiant jobiste.

Elle conclut que la décision attaquée est disproportionnée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois

mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 9, de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie requérante ne conteste pas le caractère adéquat de ladite base légale.

Il observe en outre que la partie défenderesse a soulevé dans sa note d'observations l'inapplicabilité en l'espèce des articles 58 et suivants, dès lors que l'établissement dans lequel la partie requérante projette de suivre des études est un établissement privé qui n'est pas reconnu par les autorités publiques et qui ne satisfait dès lors pas aux exigences de l'article 58 précité. Or, la partie requérante n'a nullement contesté à l'audience que l'établissement concerné était tel et ne relevait donc pas de l'article précité.

Il s'ensuit que le moyen manque tant en fait qu'en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'erreur manifeste d'appréciation est celle qu'aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Le Conseil observe que la partie requérante se contente pour l'essentiel d'affirmer que la garante dispose de moyens suffisants pour éviter qu'elle devienne une charge pour l'Etat belge, dès lors qu'elle « produit » des fiches de paie relatives à un contrat à durée indéterminée, attestant de revenus mensuels stables de « plus de 2.000 euros », ainsi qu'un extrait de compte démontrant une économie de 12.500 euros, dans le chef de la garante.

Le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante ne prétend nullement avoir produit ces documents à l'appui de sa demande.

Le Conseil ne pourrait dès lors, sur la base de cette argumentation, retenir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse puisque dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au demeurant, la partie requérante est en défaut de contester le motif indiqué dans l'acte attaqué pour lequel les attestations de dépôts bancaires ne sont pas prises en considération – motif qui ne révèle au demeurant aucune erreur manifeste d'appréciation – , et force est de constater qu'à supposer établie la circonstance selon laquelle la garante, qui est aussi la mère de la partie requérante, bénéficie d'un revenu mensuel supérieur à 2.000 euros, force serait de constater que la partie requérante échouerait à établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans son appréciation de la solvabilité de la garante, qu'il s'agisse du calcul de ce montant ou de son caractère suffisant.

Ensuite, l'assertion péremptoire selon laquelle la partie requérante pourrait travailler en qualité d'étudiant jobiste n'est pas étayée et relève à ce stade de l'hypothèse, en sorte qu'elle ne saurait être opposée à la partie défenderesse de ne pas l'avoir anticipé lors de l'évaluation de la solvabilité de la garante.

3.1.3. Il résulte des constats qui précèdent que le second moyen ne peut être accueilli.

3.2. Sur le premier moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa

2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, à supposer celle-ci établie.

Ensuite, la partie requérante ne prétend nullement avoir fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, outre le fait que la couverture financière du séjour de la partie requérante en Belgique n'est pas assurée.

Dans ces circonstances, la violation alléguée la partie défenderesse de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie et il en va de même de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que le premier article cité.

Enfin, la partie requérante est en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

M. GERGEAY